

Arrêté relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire dans le cadre des mesures de crise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise, du 30 septembre 1996;

vu le règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999;

vu l'arrêté concernant les limites financières et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999;

considérant les conséquences de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier ¹Les personnes ayant droit à un emploi temporaire au sens des articles 22 et suivants du règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999, et auxquelles il n'est pas possible de proposer un emploi temporaire immédiatement après la fin de leur droit aux prestations de l'assurance-chômage fédérale, peuvent être mises au bénéfice d'un subside extraordinaire au sens de l'article 59 du règlement.

²Pour donner droit au subside extraordinaire, l'impossibilité de placement ne doit pas être imputable au requérant.

³Le droit au subside est d'un mois au maximum.

Art. 2 Le subside est calculé conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999, à l'exception du montant minimum qui n'est pas applicable.

Art. 3 ¹Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

²Le Département de l'économie publique est chargé de son application.

Neuchâtel, le 7 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER